

Monsieur G. Van Cauwelaert  
Directeur  
Direction des Monuments et Sites  
CCN - Rue du Progrès, 80 bte 1.  
1035 Bruxelles

V/réf. : 2232-0027-01 (Mme M. Herla)  
N/réf. : AVL/AH/AUD-1.4/s376/FE

Bruxelles, le

Monsieur le Directeur,

Objet : AUDERGHEM. Classement comme monument de l'orgue situé sur la tribune de l'église Sainte-Anne sise chaussée de Tervuren, 91.

Conformément aux dispositions de l'article 225 § 2 du Cobat et en réponse à votre courrier du 1 septembre sous référence, réceptionné le 2 septembre 2005, notre Commission, en sa séance du 21 septembre 2005, a examiné les documents résultant de l'enquête préalable au classement éventuel comme monument de l'objet cité sous rubrique.

En sa séance du 28 juin 2005, le Collège des Bourgmestre et Échevins de la Commune d'Auderghem, qui est également propriétaire du bien, n'a formulé remarque sur la proposition de protection. En conséquence, notre Commission a émis un avis favorable sur le classement du bien en question. Nous vous saurions gré de bien vouloir proposer au Gouvernement de faire sanctionner cette proposition par un arrêté de classement définitif.

Toutefois, en sa séance du 7 janvier 2005, la CRMS s'était prononcée en faveur du classement de la totalité de l'église. Cet avis était motivé par la valeur intrinsèque du bien et de son mobilier, mais aussi par la place occupée par l'église dans l'œuvre de l'architecte Louis-Jacques Spaak dont c'est le seul bâtiment religieux qui subsiste. Dès lors, la Commission déplore que la demande initiale ait été réduite à l'orgue seul, quelle qu'en soit la qualité patrimoniale, et elle prie le Gouvernement de bien vouloir reprendre en considération le classement de la totalité de l'église.

Par ailleurs, l'intérêt historique et artistique de l'orgue a été démontré dans la motivation rédigée par la Direction des Monuments et des Sites et annexée à l'arrêté du 19/05/2005 autorisant l'ouverture d'enquête. A cet égard, la Commission attire l'attention de la D.M.S. sur le fait que l'article 1 de l'arrêté ne reflète pas exactement l'intérêt du bien décrit dans la motivation qui lui est jointe. En conséquence, l'intérêt *esthétique et artistique* devront, dans l'article 1 de l'arrêté définitif, être remplacés par *historique et artistique* (la version néerlandaise de l'arrêté du 19/05/05 est correcte). La zone de protection est celle délimitée sur le plan joint au même arrêté.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de notre parfaite considération.

A. VAN LOO  
Secrétaire

J. DEGRYSE  
Président

c.c. : M. E. Kir, Secrétaire d'État en charge de la protection du patrimoine.